

CONTRAT DE CORÉALISATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association (la société)
Située à (adresse)
Représentée par.....
Disposant de la licence de ... catégorie, N°.....
N° Siret, code NACE (APE).....
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

L'association (la société)
Située à (adresse)
Représentée par.....
Disposant de la licence de ... catégorie, N°.....
N° Siret, code NACE (APE)
Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR (le coréalisateur) d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé interprété par le groupe pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle
Date de la représentation
Lieu de la représentation
Heure de la représentation
Durée de la représentation
Horaire des balances

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir AU DIFFUSEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'acquitte du versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du CNV.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à AU DIFFUSEUR avant le les éléments et renseignements suivants :

X biographies du groupe ;
X photos en noir et blanc, X photos en couleur du groupe ;
X affiches 80 x 120, 40 x 60.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à AU DIFFUSEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. X loges seront mises à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

LE DIFFUSEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à euros

La capacité de la salle est de places

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à par représentation.

LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR d'un commun accord fixent le nombre d'invitations à X personnes pouvant être invitées par LE PRODUCTEUR et X personnes pouvant être invitées par LE DIFFUSEUR.

Article 5 : PARTAGE DE LA RECETTE

À l'issue du spectacle, un décompte sera établi contradictoirement entre LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR sur la base des bordereaux journaliers de recette.

La recette brute TTC des entrées sera partagée :

..... % au profit du PRODUCTEUR ;

..... % au profit de LE DIFFUSEUR.

Le décompte de coréalisation fera mention pour chaque part, des montants hors taxes, de TVA et du montant TTC.

Article 6 : MINIMUM GARANTI AU PRODUCTEUR

Le montant du minimum garanti demandé par le PRODUCTEUR est fixé à euros.

Dans le cas où la somme revenant au PRODUCTEUR, sur la base du partage exposé à l'article 5, n'atteindrait pas le montant du minimum garanti exprimé ci-avant, LE DIFFUSEUR lui verserait un complément de recette égal à la différence entre le chiffre précité et celui correspondant au pourcentage de recette lui revenant aux termes de l'article 5.

Article 7 : RÈGLEMENT DE LA TVA

La TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place, devra être versée par chacune des parties en fonction des parts de recettes définies à l'article 5 et, le cas échéant, du complément de recette défini à l'article 6. De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor public et cela conformément aux dispositions fiscales.

Article 8 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra, faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de DU PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par LE DIFFUSEUR.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Repas

Hébergement

Transport

Il sera délivré des accès backstage correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat, soit X personnes.

L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (technique, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

LE DIFFUSEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cités dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Article 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en X exemplaires le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR

Ce contrat doit être compris comme étant un exemple. Il ne doit pas être utilisé in extenso sans avoir réfléchi à son adaptation à une autre situation et complété des clauses particulières à ladite situation et aux transactions pour lesquelles il s'appliquera.